

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ n° 5691
portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels
prévisibles de la commune de MONTMAUR-en-DIOIS

Le Préfet

du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à
l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels
prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 4338 du 25 mai 1988 prescrivant
l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles dans la commune de MONTMAUR-en-DIOIS,

VU la délibération du 27 décembre 1989 du Conseil
Municipal de la commune de MONTMAUR-en-DIOIS prise avant la
publication du plan,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3709 du 5 juin 1990 rendant
public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la
commune de MONTMAUR-en-DIOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 3709 du 5 juin 1990 portant
ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux
risques naturels prévisibles de la commune de MONTMAUR-en-DIOIS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a
été procédé du 2 au 18 juillet 1990 inclus et l'avis du Commissaire
Enquêteur,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTMAUR-en-
DIOIS en date du 1er août 1990 se prononçant favorablement sur le
P.E.R. de la commune, suite à l'enquête publique, sous réserve de
l'étude de deux points demandés par le Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur la commune de
MONTMAUR-en-DIOIS les zones exposées à des risques naturels et de
prescrire à cet effet des mesures réglementant l'utilisation du sol
dans certains secteurs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Drôme,

Copie A.D.S.

Pour pour info et

classe

AB

13/12/

ARRETE :

Article 1er. - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) de la commune de MONTMAUR-en-DIOIS.

Le P.E.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- une carte d'occupation du sol,
- une carte de risques.

Article 2. - le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et serait annexé le cas échéant au plan d'occupation des sols de la commune de MONTMAUR-en-DIOIS dans l'hypothèse où il en serait établi un.

Article 3. - le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de MONTMAUR-en-DIOIS les jours et heures d'ouverture des bureaux,
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Sous-Préfecture de DIE,
- à la Préfecture de la Drôme (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile - 11 rue Mirabel Chambaud - VALENCE).

Article 4. - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés, le Dauphiné Libéré et le Journal du Diois.

Cet avis sera affiché également en Mairie de MONTMAUR-en-DIOIS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Article 5. - des ampliations du présent arrêté ainsi que le dossier approuvé par l'autorité préfectorale seront adressés :

- au Maire de la commune de MONTMAUR-en-DIOIS,
- au Sous-Préfet de DIE,
- au Délégué aux risques majeurs, 14 boulevard du Général Leclerc - 92524 NEUILLY-sur-SEINE CEDEX,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Drôme, Service de l'Urbanisme,

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur de l'Office Départemental des Forêts - BP 919 - 26009 VALENCE CEDEX.

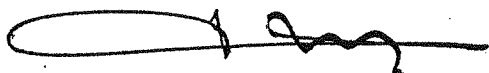
Article 6. - le Secrétaire Général de la Drôme, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du SIACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exercice du présent arrêté.

VALENCE, le 15 NOVEMBRE 1990

Le Préfet,

Signé : François LEPINE

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau du Cabinet,



G. ROUSSILLON

→ JUC

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 772

*portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS***

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 5691 en date du 15 novembre 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels de la commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS**,

VU la demande formulée par M. le Maire de **MONTMAUR-EN-DIOIS** en date du 8 décembre 1994,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 février 1996,

VU la délibération du conseil municipal de **MONTMAUR-EN-DIOIS** en date du 6 mai 1996,

VU les avis des services et organismes consultés.

VU les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3363 du 4 juillet 1996 prescrivant la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS**, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° **96-3364** du **4 juillet 1996** rendant publique la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS** valant plan de prévention des risques naturels prévisibles et prescrivant l'enquête publique sur ce plan,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du **21 août 1996** au **11 septembre 1996** inclus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS**, conformément aux conclusions rendues par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : Le document de modification suivant est annexé au présent arrêté et au dossier technique original du plan de prévention des risques naturels prévisibles : **document intitulé : "modification du PER au lieu-dit "le vieux village - Novembre 1996"**.

Ce document prend en compte les observations formulées par le commissaire enquêteur, à savoir :

- le respect de la numérotation cadastrale dans le libellé du règlement du PPR,
- le classement en zone BC1 pour la parcelle numérotée 28.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions emportent abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié de la commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS** est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables :

1°/ à la mairie de **MONTMAUR-EN-DIOIS**

2°/ à la Sous-Préfecture de **DIE**,

3°/ Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme à **VALENCE**,

4°/ Dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à **VALENCE** (Cabinet - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile).

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : le **Dauphiné Libéré** et le **journal du Diois**.

Cet avis sera affiché également en mairie de **MONTMAUR-EN-DIOIS** et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté ainsi que le dossier de modification approuvé, seront adressés :

- au Maire de la commune de **MONTMAUR-EN-DIOIS**,
- au Sous-Préfet de **DIE**,
- au Directeur Départemental de l'**Equipement**
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 21 FEV. 1997

Le Préfet,

Jean GODFROID